

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Ajournement de l'assemblée générale du 2 février 1959 du conseil de la Cité de Giffard, tenu ce mercredi le 4 février 1959 au lieu ordinaire des séances du conseil, à 6 heures du soir; sont présents: Dr Pierre Roy, maire, MM. les échevins Antonio Crépeault, Timothée Martel, Roger Dumas, Eloi St-Germain, Amédée Lavoie et Henri Parent formant tous quorum sous la présidence de Son Honneur le Maire Dr P. Roy.

Deuxième lecture du règlement numéro 239 amendant le règlement numéro 228 re: zonage et construction-

2388. Il est proposé et résolu unanimement que le règlement numéro 239 amendant le règlement numéro 228 relatif au zonage et à la construction, soit adopté en deuxième lecture.

REGLEMENT NUMERO 239

Attendu que le conseil municipal de la Cité de Giffard croit opportun d'amender le règlement numéro 228;

En conséquence, il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit, savoir:-

1o. Que l'article 23 du règlement numéro 228 soit remplacé par le suivant:

"Toute personne qui désirera construire ou utiliser un sous-sol pour fins résidentielles, commerciales ou industrielles, devra avant d'obtenir son permis de construction, signer un contrat notarié dégageant la Cité de Giffard de toutes responsabilités contre tous dommages qui pourraient être causés par l'eau et les égouts dans cet immeuble, ledit acte notarié devra être enregistré et les frais dudit acte seront à la charge du propriétaire. Ledit contrat devra être contresigné par Son Honneur le Maire et le secrétaire-trésorier.

2o. Qu'après l'article 32, l'on ajoute l'article suivant qui portera le numéro 32A:-

Escaliers Extérieurs-

"Dans les zones H-d, H-e, C-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 12 et Hc-1, les escaliers extérieurs pour desservir les étages autres que le rez-de-chaussée, seront permis à l'avant et sur la façade latérale dans ces différentes zones."

3o. Que l'article 64, paragraphe C du règlement numéro 228 soit remplacé par le suivant:

"Si l'on projette d'ériger une maison comprenant plus de deux logements, superficie minimum 3,300 pieds carrés plus 500 pieds carrés par logement en plus des trois premiers. La largeur du lot mesurée à la ligne de construction ne devra pas être inférieure à 40 pieds. La profondeur du lot non-inférieure à 70 pieds."

4o. Que l'article 70 soit remplacé par le suivant:

Superficie et dimension des lots-

"Les lots dans ces zones devront avoir la superficie et la dimension ci-après:

A- Si l'on projette d'ériger une maison uni-familiale,
Superficie minimum: 4,000 pieds carrés.
La largeur du lot mesurée à la ligne de construction ne devra pas être inférieure à 40 pieds.
Profondeur non-inférieure à 90 pieds.

B- Si l'on projette d'ériger une maison bi-familiale,
Superficie minimum: 4,500 pieds carrés.
La largeur du lot mesurée à la ligne de construction ne devra pas être inférieure à 40 pieds.
Profondeur non-inférieure à 90 pieds.

C- Si l'on projette d'ériger une maison bi-familiale,

Voir
#240

comprenant plus de deux logements:

Superficie minimum: 4,500 pieds carrés plus 1,000 pieds carrés par logement en plus des deux premiers.

La largeur du lot mesurée à la ligne de construction ne devra pas être inférieure à 45 pieds.

Profondeur non inférieure à 90 pieds.

D- Pour les autres usages prévus:

Superficie minimum: 5,000 pieds carrés mais suffisante dans tous les cas pour assurer l'observance des règlements de superficie et dimension des bâtiments et alignement des cours.

La largeur du lot mesurée à la ligne de construction ne devra pas être inférieure à 50 pieds.

Profondeur non-inférieure à 90 pieds.

E- Pour les fins du présent règlement et son application, chaque quatre pièces comptera pour un logement lorsqu'il s'agit d'une maison de chambres ou d'une maison de pensions.

50. Que l'article 76, paragraphe 2 du règlement numéro 228 soit modifié par le suivant:

"Si l'on projette d'ériger une maison comprenant plus de deux logements, superficie minimum: 3,500 pieds carrés plus 500 pieds carrés par logement en plus des trois premiers logements.

"La largeur du lot mesurée à la ligne de construction ne devra pas être inférieure à 40 pieds.

"La profondeur du lot non-inférieure à 70 pieds.

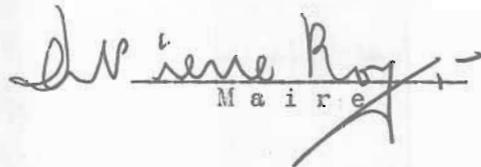
"Dans les deux cas précédents, un commerce sera considéré comme un logement."

60. Que le troisième paragraphe de l'article 77 soit modifié et remplacé par le suivant:

"Cependant, dans les zones C-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 12, la cour latérale ne sera pas obligatoire en autant que la cour arrière sera pourvue d'un accès. La cour arrière sera de dix pieds. La construction de bâtiments accessoires ne sera pas permise à la cour arrière, excepté dans le cas où il y aura une cour latérale d'au moins 10 pieds."

70. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la Cité de Giffard, ce quatrième jour de février 1959.


M a i r e


secrétaire-trésorier

Province de Québec,
Cité de Giffard.

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par Ronald Beaupré, secrétaire-trésorier de la Cité de Giffard que le conseil de ladite Cité a adopté en première lecture à la séance du 2 février 1959 (rés. #2376) et en deuxième lecture, le 4 février 1959 (rés. #2388), le règlement numéro 239 amendant le règlement numéro 228 ayant trait au zonage et à la construction.

Ce règlement a reçu l'approbation du Ministre des Affaires Municipales en date du 15 avril 1959.

Les intéressés pourront prendre connaissance dudit règlement au bureau du soussigné.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Donné en la Cité de Giffard, ce 16 avril 1959.


RONALD BEAUPRE,
secrétaire-trésorier.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Province of Quebec,
City of Giffard.

PUBLIC NOTICE is, hereby, given by the undersigned Ronald Beaupre secretary-treasurer of the City of Giffard that the council adopted by-law no. 239 amending by-law no. 228 concerning the zonage and construction,

This by-law was adopted first reading on February 2rd, 1959 (res. no. #2376) and second reading of February 4th, 1959 (res. no. 2388).

This by-law was approved by the Minister of Municipal Affairs under date of the April 15th, 1959.

Every one can see this by-law at the undersigned office and it will come into effects as by the law.

Given at Giffard, this April 16th, 1959.

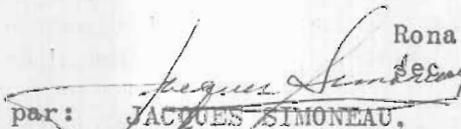

RONALD BEAUPRE,
secretary-treasurer.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Je, soussigné, certifie que j'ai affiché l'avis ci-haut, dans les deux langues en en affichant une copie aux portes de l'Hôtel de Ville de Giffard, 71 avenue Royale et une autre copie à 239 $\frac{1}{2}$, avenue Royale, Giffard, le 16 avril 1959 entre 5.45 heures et 6.15 heures p.m..

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 17 avril 1959.

Ronald Beaupré,
secrétaire-trésorier.
par: 
JACQUES SIMONEAU,
secrétaire-trésorier adjoint.